

HR/INA
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2019 - 0328 /PRES /PM/MCIA/
MINEFID portant attributions, composition,
et fonctionnement de la Commission nationale
des investissements au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso ;
VU la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
VU la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 février 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 18 et 43 de la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des investissements (CNI) sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La CNI est une structure technique interministérielle placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission nationale des investissements (CNI) a pour attributions d'examiner et d'émettre un avis motivé sur les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par la loi n°038-2018/AN portant Code des investissements.

Elle est également habilitée, à travers ses Comités spécialisés, à :

- procéder au suivi et au contrôle des engagements mis à la charge des entreprises agréées, prévus à l'article 20 du Code des investissements ;
- examiner tout problème soulevé par l'application du Code des investissements ;
- réaliser des études d'évaluation de l'impact économique et social des dépenses fiscales et proposer des mesures correctives ;
- soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

Toutefois, les problèmes afférents aux régimes fiscal et douanier doivent être portés à la connaissance du Comité de politique fiscale, qui se chargera de soumettre au Gouvernement les propositions y relatives en concertation avec la Commission nationale des investissements (CNI).

Article 4 : Les conditions d'accomplissement des missions des membres de la Commission nationale des investissements sont établies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 – Composition

Article 5 : La Commission nationale des investissements est composé comme suit :

- **Président :** le Secrétaire Général du ministère en charge de l'industrie ;
- **Vice-Président :** le Secrétaire Général du ministère en charge des finances ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le Secrétaire Général du ministère en charge de l'agriculture ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général du ministère en charge de l'environnement ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général du ministère en charge des ressources animales ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général du ministère en charge de l'énergie ou son représentant ;
 - le Directeur général du développement industriel ou son représentant ;
 - le Directeur général des impôts ou son représentant ;
 - le Directeur général des douanes ou son représentant ;

- le Directeur général de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
- le Directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence burkinabè des investissements ou son représentant.

Article 6 : Le Directeur des guichets uniques du commerce et de l'investissement assure le secrétariat de la Commission.

Article 7 : La Commission nationale des investissements peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Section 2 – Fonctionnement

Article 8 : La Commission nationale des investissements (CNI) se réunit au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date de la délivrance de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément.

Article 9 : La Commission nationale des investissements se réunit sur convocation de son Président. Elle ne délibère valablement qu'en la présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 10 : Lorsqu'un dossier de demande d'agrément concerne le régime E, la Commission nationale des investissements ne peut valablement tenir sa session que si la présidence des travaux est assurée par l'un des Secrétaires Généraux ci-dessus désignés Président et Vice-président.

Article 11 : Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Les délibérations de la Commission sont confidentielles et sont toujours sanctionnées par un compte rendu.

Article 13 : En cas d'avis favorable pour l'octroi d'un agrément, un projet d'arrêté conjoint, portant agrément à un régime donné, accompagné du compte rendu des travaux de la Commission nationale des investissements, est transmis pour signature aux ministres chargés de l'industrie et des finances.

Article 14 : En cas d'avis défavorable, notification en est faite au promoteur par lettre du ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances en est informé.

Article 15 : Il est mis en place deux (02) Comités interministériels chargés respectivement de la constatation de démarrage des activités et du suivi et contrôle des entreprises agréées
Des arrêtés interministériels précisent les conditions et les modalités de fonctionnement desdits comités.

Article 16 : Les frais inhérents au fonctionnement de la Commission nationale des investissements, des Comités visés à l'article 15 du présent décret, ainsi que le renforcement des capacités des membres de la Commission sont assurés par le budget de l'État.

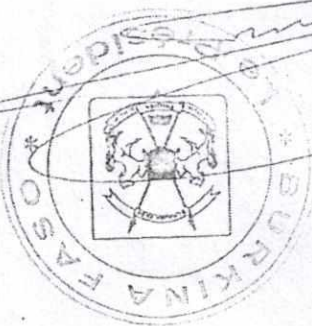
Article 17 : Les membres de la Commission nationale des investissements (CNI) bénéficient, chacun, d'une indemnité journalière de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances.

Article 18 : Le budget de fonctionnement de la Commission nationale des investissements (CNI) est inscrit au budget du ministère en charge de l'industrie.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2019


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministère du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministère de l'Économie, des Finances
et du Développement


Issouf KABORE

